CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.172 du 4 mai 2005

A.161.211/VI-16.883

En cause : **DAVID** Nelly,
rue Verte Voie, n° 49,
5590 Ciney,

contre :

la Ville de Ciney.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 25 mars 2005 par Nelly DAVID, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre Jean-Marie Cheffert du 22 décembre 2004 prononçant l'euthanasie du chien Rex appartenant à Madame Nelly David";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties qui en ont accusé réception le 22 avril 2005;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

> "Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 2 mai 2005, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er .

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille cinq par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.